

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE ARNOUX

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel : ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises...

- Respect des locaux : propreté, dégradation
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite : pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons.

- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments ...)

- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.

- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)

- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores {MP3, téléphone portable, etc.} - pendant les séances de code.

- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des cours ou des corrections.

Article 5 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans

motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée..

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des leçons sans préavis en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans tous les cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Article 6 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 7 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci: 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Article 8 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 9 : L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis c'est-à-dire après:

- avoir validé les 4 étapes
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation
- Que le compte soit soldé.

Article 10 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance:

- Avertissement oral
 - Avertissement écrit
 - Suspension provisoire
 - Exclusion définitive de l'établissement et résiliation du contrat de formation
- Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant:
- Non-paiement
 - Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
 - Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée après avis médical d'un médecin agréé.
 - Non-respect du présent règlement intérieur